

# CONVENTION PLURIANNUELLE N° DR-HDF-17-0640-1900746

# ENTRE LE CNDS ET L'ASSOCIATION COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF DE PICARDIE

# RELATIVE A UN PROJET ASSOCIATIF DANS LE DOMAINE SPORTIF AU TITRE DE LA PERIODE 2017 - 2020

Vu le code du sport;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport ;

Considérant les orientations ministérielles pour 2017 adressées par Monsieur le Ministre chargé des sports au Directeur général du CNDS,

Vu la note de service n°2017-DEFIDEC-01 du 16 décembre 2017 relative à la répartition et orientations des subventions de la Part territoriale du CNDS pour l'année 2017;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du 21/06/2017

Considérant que le projet de développement présenté par l'association, s'il existe, est conforme à son objet statutaire et participe à cette politique,

#### Entre:

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) Représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, délégué territorial du CNDS Ci-après désigné sous le terme « Le CNDS»

Et

L'association sportive dénommée COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF DE PICARDIE

(Précisez la section s'il s'agit d'une association multisports)

Affiliée à la fédération dénommée Comité National Olympique et Sportif Français

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 30 Square Friant les 4 Chênes - 80000 Amiens

SIRET n° 312 842 727 000 58

Représentée par son (sa) Président(e),

Désignée sous le terme «L'association»,

Il est convenu ce qui suit :

# Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les obligations et engagements de l'association et du CNDS dans l'exécution de celle-ci. Elle est accompagnée d'une annexe reprenant le détail, par action, du soutien financier du CNDS.

Le suivi administratif de la convention, jusqu'à transmission au CNDS pour mise en paiement est effectué par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, interface entre le CNDS et l'association bénéficiaire.

#### Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 4 années : 2017 - 2018 - 2019 - 2020.

# Article 3: Obligations de l'association

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions présentes dans l'annexe ci-jointe, et à déployer, à cette fin, les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### 3.1 Obligations administratives et comptables

Pour que la subvention soit effective chaque année :

L'association s'engage à transmettre au service de l'Etat en charge du CNDS dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante les éléments suivants :

- Les comptes rendus d'assemblée générale, bilan et compte de résultat de l'année N-1. Ces éléments doivent être signés par le président ou toute personne habilitée;
- Le plan d'actions prévisionnel de l'année N s'il est différent de celui figurant en annexe de cette convention.
- L'évaluation effectuée chaque année civile couverte par la convention au-delà de la première année et le compte-rendu des actions financées (il peut être matérialisé par le document Cerfa 15059\*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur).

L'association s'engage à communiquer sans délai au service de l'Etat en charge du CNDS les éléments suivants :

- Toute modification intervenant dans sa vie statutaire et ses organes d'administration conformément au décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (ex : changements de personnes chargés de l'administration, changement d'adresse du siège social, nouvel établissement fondé...);
- Toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle y fait appel volontairement, s'engage à transmettre au CNDS tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) dans les meilleurs délais.

Au terme de la convention, l'association remet un bilan global couvrant la période de la convention.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les associations d'Alsace-Moselle, elles sont régies par les articles 21 à 79-III du code civil local entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900

#### 3.2 Obligations en matière de communication

L'association s'engage à apposer le logo du CNDS et/ou à mentionner la participation de l'Etat via le CNDS sur tous supports de communication relatifs à la réalisation du projet (Logo téléchargeable sur www.cnds.sports.gouv.fr).

#### 3.3 Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le service de l'Etat en charge du CNDS, dans les meilleurs délais.

# Article 4: Engagement du CNDS

Le CNDS s'engage à apporter, sur la durée de la convention, et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, donc dans la limite des possibilités ouvertes par les crédits annuels, le soutien financier à hauteur des montants inscrits en annexe de la présente convention.

Ce soutien vise les actions définies comme priorités stratégiques, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en page 1, les objectifs fixés par la fédération sportive d'affiliation de l'association dans son projet de développement et les éléments de stratégie territoriale élaborés par la commission territoriale du territoire du siège social de l'association.

Il est conditionné au respect, par l'association, des obligations et contreparties de l'article 3 de la présente convention.

#### 4.1 Conditions de détermination du coût des actions

La somme du coût de toutes les années pour toutes les actions figurant en annexe sur la durée de la convention est de 118 323 €.

#### 4.2 Conditions de détermination du montant des subventions

Pour l'ensemble de l'exécution de la présente convention :

Le CNDS contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de 34 000 €.

Pour l'année 2017:

Le CNDS contribue financièrement pour un montant de 10 000 €.

Pour chacune des années d'exécution de la présente convention au-delà de la première :

Les montants prévisionnels du soutien financier du CNDS s'élèvent à :

- Pour l'année 2018 : 9 000 €,

- Pour l'année 2019 : 8 000 €,

- Pour l'année 2020 : 7 000 €.

#### 4.3 Garanties de financement

La garantie de financement (hors emploi\*) pour chacune des années au-delà de la première est de : 50% maximum de la subvention de la première année.

\* Les aides directes à l'emploi (les dispositifs « emplois CNDS » et « Apprentissage ») ne donnent pas lieu à l'engagement juridique d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de l'association, sur des missions correspondant aux objectifs définis.

# 4.4 Conditions de paiement et modalités de versement

Pour l'exercice budgétaire correspondant à la première année d'application de la présente convention, le CNDS verse 10 000Euros à la réception de celle-ci et des pièces nécessaires à sa mise en paiement.

Pour les exercices budgétaires correspondant à chaque année d'exécution au-delà de la première année, le versement de la subvention se fera à réception des pièces nécessaires à sa mise en paiement, notamment celles mentionnées à l'article 3 et sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Les subventions sont imputées sur les crédits de la part territoriale du CNDS. Elles sont versées selon les procédures déterminées par le CNDS, par virement sur le compte bancaire de l'association<sup>2</sup>, à la banque :

IBAN FR7615629026050003444244587 BIC CMCIFR2AXXX

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du CNDS.

#### Article 5 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CNDS de la réalisation des actions mentionnées en annexe de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Si le CNDS en juge l'utilité, il peut éventuellement réaliser un contrôle sur place ou le faire effectuer à sa demande par les services de l'Etat, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

# Article 6: Restitution de la subvention

En cas d'absence de production par le bénéficiaire des justificatifs mentionnés à l'article 3.1, si la subvention n'a pas été utilisée dans les termes convenus par la présente convention, ou au regard de la qualité des actions réalisées par rapport aux objectifs fixés dans le projet de développement de l'association, le CNDS se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée. Dans ce cas, l'association dispose de 15 jours calendaires pour lui présenter ses observations écrites (ou orales à sa demande) sur les conditions d'exécution des actions subventionnées.

Le bénéficiaire de la subvention doit restituer la subvention en cas de rupture du contrat de travail (licenciement, démission, rupture conventionnelle, ...), et du non remplacement du salarié. Le montant du reversement sera calculé au prorata temporis à partir de la date d'embauche du salarié.

 $<sup>^2</sup>$  Tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé au CNDS et accompagné d'un nouveau RIB ou RIP ou IBAN

# Article 7 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-exécution des actions mentionnées en annexe, d'abandon du projet de développement, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par l'association, le CNDS peut prononcer la résiliation de la convention.

Dans ce cas, il adresse à l'association une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie non exécutées, le CNDS adresse à l'association la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision, sauf s'il en est décidé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'association par le CNDS.

# Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'exécution des engagements mentionnés à l'article 3.1 et à l'article 5.

# Article 9 : Modalités de modification de la convention

Toute modification des montants ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention et le montant actualisé des aides financières du CNDS.

# **Article 10: Contestation**

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif pourra être saisi.

Fait à

#### le 26/06/2017

Vu par l'autorité chargée du contrôle financier sur le CNDS <sup>3</sup>	Le (la) président(e) de l'association	Le CNDS (Le délégué territorial)
	Comité Régional Olympique et Sportif de Picar 30 Square Friant les 4 Chênes 80000 Amiens Té1. 03 22 38 27 20 picardie@franceolympique.com	<b>Lie</b>

Important : Toutes les signatures ci-dessus doivent être originales pour pouvoir mettre en paiement la présente convention (pas de scan ni de photocopie tolérés).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Si le <u>montant total garanti</u> (Subvention année 2017 + garanties de financement des autres années) de la convention est égal ou supérieur à 300 000 €, <u>le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) intervient avant toute signature</u> mais après accord avec l'association sur le texte de la convention.

Rappel des dossiers en cours (paiement prévu en 2017)<sup>4</sup> :

Numéro de dossier	Date de commisssion		
DR-HDF-17-0238	16/06/2015		
DR-HDF-17-0319	05/07/2016		
DR-HDF-17-0436	21/06/2017		
DR-HDF-17-0640	21/06/2017		

TOTAL des engagements antérieurs payés ou en cours de paiement (en 2017	115500 €
uniquement):	
TOTAL des engagements de la présente convention :	34 000 €

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le dernier numéro de dossier correspond à la présente convention



# ANNEXE I A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT N° DR-HDF-17-0640-1900746

Cette annexe doit obligatoirement être fournie avec la convention de référence lors de la demande de mise en paiement. Si des éléments sont modifiés après l'année N, ils sont effectués par voie d'avenant.

# Actions présentes dans la convention pluriannuelle et financées par le CNDS

Objectifs opérationnels	Modalités ou dispositifs	Titre des actions	En cas d'emploi CNDS ou Apprentissage : Nom- prénom du salarié	2017 Montant attribué	2018 montant prévisionnel	2019 montant prévisionnel	2020 montant prévisionnel
b - Développement du sport santé	Préservation santé par le sport	Emploi CNDS 1	Julie MANZO	10 000 €	9 000 €	8 000 €	7 000 €

TOTAL	10 000 €	9 000 €	8 000 €	7 000 €
101112	10 000 C	2 000 C	0 000 C	7 000

